



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 25 juin 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les mesures de gestion à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier du 10 avril 2008 d'une demande d'avis concernant les mesures de gestion à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne.

Cette saisine porte sur des questions relatives aux mesures de lutte contre la rage à l'échelon national et communautaire. Les questions posées concernent :

1. l'application des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables à certaines communes ;
2. les animaux éventuellement contaminés ou contaminés ;
3. les importations et échanges de carnivores domestiques et notamment la pertinence du règlement 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
4. la vaccination antirabique facultative sur le territoire français (hormis la Guyane).

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 11 juin 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande fait suite à la mise en évidence en février 2008 d'un cas de rage en Seine-et-Marne chez une chienne contaminée après l'introduction illégale en France d'un chien qui avait précédemment séjourné au Maroc où il avait contracté la maladie. Cet épisode et ses conséquences en matière de gestion du risque rabique ont fait l'objet de deux saisines instruites par le Gecu « Rage Canine » de l'Afssa (saisines 2008-SA-049 et 2008-SA-050).

Cet épisode, qui s'ajoute aux cas répétés ces dernières années d'introduction en France de carnivores initialement contaminés dans des pays tiers non indemnes, a suscité un certain nombre d'interrogations du gestionnaire, relatives en particulier à la pertinence des mesures appliquées à l'encontre des animaux contaminés, des mesures de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et des modalités de prise en compte de la vaccination antirabique.

Plusieurs séries de questions ont donc été posées. Ce sont ces questions qui ont été analysées et qui ont servi de base aux réflexions développées dans le présent avis. Les réponses apportées ont trait au chien et au chat, le furet n'ayant qu'une importance minime par rapport à ces deux espèces.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 juin 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - Etude des documents fournis par le demandeur :
 - Lettre du demandeur en date du 18 avril 2008 ;
 - Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8069 du 31 mars 2008 (Rage canine : mesures de gestion des animaux ayant divagué et des animaux-contacts) ;
 - Arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes (JORF du 14/03/2008) ;
 - Note aux vétérinaires de l'Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire du 26 octobre 2007 (Cas de rage diagnostiqué à Beersel – Informations utiles)
 - Extrait du polycopié des ENV françaises « La rage », Septembre 2004, p. 34.
 - Règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JOUE du 13/06/2003) ;
 - Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage (JORF du 06/05/1997) ;
 - Etude d'un autre document :
 - Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (2007).
- de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

Argumentaire

1. Application des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes

Q 1.1 : La mesure de la DGAL, permettant une dérogation à l'euthanasie par une surveillance en fourrière pendant une durée de six mois à compter de la date de fin d'excrétion salivaire d'un animal ayant divagué, qui n'est pas recommandée dans l'avis de l'Afssa du 7 mars 2008, vous semble-t-elle proportionnée au risque ou alors peut-on exclure ce risque de contamination par les trois chiens Cracotte, Youpi et Gamin ? Peut-on mettre l'animal sous surveillance pendant 30 jours qu'il ait divagué pendant ou après la période d'excrétion virale des trois chiens en cause ?

La réglementation sanitaire française distingue clairement la définition et la conduite à tenir vis-à-vis de deux types de carnivores domestiques, d'une part, les animaux errants et, d'autre part, les animaux contaminés de rage.

Les premiers ont échappé, pendant une durée plus ou moins longue, à la surveillance de leur propriétaire ; ou bien, ils n'ont plus (ou pas) de propriétaire.

Les seconds, en ce qui concerne les carnivores, « ont été en contact avec un animal reconnu enragé » ou sont des animaux « pour lesquels une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact. »

Les premiers sont soumis aux mesures obligatoires pour les carnivores errants, différentes selon le statut de la zone dans laquelle ils ont erré.

Les seconds sont soumis aux mesures obligatoires pour les carnivores contaminés, c'est-à-dire, pour l'instant, l'euthanasie sauf dérogation.

La compréhension et le respect de la définition réglementaire du carnivore contaminé de rage permettent de répondre à la double question Q1.1.

Si l'enquête menée par les services vétérinaires permet d'exclure formellement un contact entre l'animal errant et l'animal enragé (ou considéré comme tel), il convient de le traiter comme un animal simplement errant et de lui appliquer les mesures prises pour cette catégorie.

Si, en revanche, une telle enquête ne permettait pas « d'écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact », le carnivore errant devrait être considéré comme un carnivore contaminé, et traité comme tel.

L'avis de l'Afssa du 7 mars 2008 repose sur l'hypothèse que la réglementation sanitaire de la rage est appliquée correctement par les services vétérinaires et que la distinction entre carnivore simplement errant et carnivore contaminé de rage par l'animal enragé (ou considéré comme tel) est réalisée correctement.

Il prend en compte le risque de cas secondaire(s) par rapport au cas identifié, c'est-à-dire l'existence éventuelle d'un animal en fin d'incubation ou en cours d'expression clinique pendant la période d'errance du carnivore récupéré en fourrière. Et comme parfaitement expliqué dans la note de service DGAI/SDSPA/N2008-8069 du 31 mars 2008, le délai de 30 jours recommandé pour la surveillance correspond au délai maximal d'excrétion salivaire pré-symptomatique de 15 jours, additionné d'un délai maximal estimé à 15 jours pouvant exister entre la survenue d'un cas de rage et sa confirmation.

Q 1.2 : Si des animaux doivent faire l'objet d'une surveillance, pourrait-elle être effectuée chez le propriétaire, tout en apportant des garanties satisfaisantes : par exemple, en imposant des visites régulières par le vétérinaire sanitaire ?

Si l'animal est simplement un carnivore errant (et non pas un carnivore contaminé), sa mise en observation chez un propriétaire, pendant le délai d'un mois, nécessaire pour la vérification de l'absence de cas de rage secondaire, dans une région (ou un pays) indemne de rage ayant connu un cas accidentel de rage importée, peut être envisagée. En effet, dans l'hypothèse où le carnivore errant aurait été contaminé pendant son errance, la maladie de l'animal contaminant devrait être identifiée assez rapidement (moins d'une quinzaine de jours, car plus l'identification d'un nouveau cas de rage dans la population canine tarde après la fin de l'errance, plus la probabilité pour que l'animal errant ait été contaminé est faible). Le propriétaire doit s'engager à accepter l'euthanasie de l'animal dans l'hypothèse de la découverte d'un cas de rage secondaire qui conduirait à considérer l'animal errant comme contaminé.

Il n'est pas possible d'exclure l'hypothèse qu'un cas de rage demeure non identifié, en France, dans l'avenir, compte tenu de l'expérience récente. En effet, au cours des dernières années, sur les dix cas de rage canine identifiés en France, deux ne l'ont été qu'a posteriori (chiens Gamin et Youpi). Cependant, cette probabilité est suffisamment faible pour ne pas conduire à recommander une euthanasie systématique de tout chien ou chat errant dans la zone jugée dangereuse, non vacciné, au cours de la période d'excrétion virulente potentielle d'un cas de rage et pendant les mois suivants.

2. Animaux éventuellement contaminés ou contaminés

Le texte introduisant les questions de cette partie de la saisine inspire plusieurs commentaires au CES SA.

- La saisine fait tout d'abord remarquer que les délais de trois mois et de douze mois fixés par l'arrêté du 21 avril 1997 ne « correspondent pas au délai d'incubation fixé par l'Organisation mondiale de la santé animale ».

Ceci est exact. Le CES SA ne perçoit pas bien la portée de cette remarque. Il précise que :

- la durée fixée par l'OIE est la durée d'incubation considérée comme maximale de la rage par cette institution internationale ;

- la prise en compte d'une durée de suivi possible d'un carnivore contaminé et non euthanasié, pendant douze mois, lui paraît sage compte tenu du risque certes très faible mais non nul de périodes d'incubation de la rage très longues.

▪ La saisine fait ensuite remarquer que l'injection de rappel conseillée après la contamination d'un carnivore vacciné contre la rage est proposée « le plus tôt possible » dans le polycopié des Ecoles vétérinaires françaises sur la rage et non pas dans un délai maximal de cinq jours comme prescrit par l'arrêté du 21 avril 1997.

Le CES SA :

- confirme la pertinence de la recommandation présente dans le polycopié cité ;
- fait remarquer que le document belge fourni par la DGAI, et évoqué par elle dans ce chapitre, mais sans citer précisément cette notion, mentionne , à l'instar du polycopié des ENV françaises, que le « rappel du vaccin doit être administré dans les plus brefs délais » ;

▪ La saisine indique ensuite : « Pourtant, dans certains cas cités, la vaccination est une garantie suffisante pour prévenir le risque de contamination. » Et elle cite alors deux exemples : celui des chiens errants et celui des carnivores importés de pays où la rage est enzootique.

Le CES SA est surpris de cet amalgame qui ne différencie pas un risque potentiel et un risque avéré, différence conduisant à une gradation des mesures de gestion du risque en fonction de l'intensité du risque dans diverses situations :

- un animal « contaminé » de rage est un animal dont le contact avec un animal enragé a été établi (ou n'a pas pu formellement être exclu). Dans une telle situation, la probabilité de survenue de la rage chez l'animal contaminé, non vacciné, est élevée et la protection de la santé publique et de la santé animale conduit à une légitime euthanasie. Pour un animal contaminé et se trouvant en état d'immunité vaccinale, la probabilité de survenue de la maladie est beaucoup plus faible, mais elle n'est pas nulle comme le rappelle l'actualité avec deux cas récents de rage survenus en France sur des chiens pourtant vaccinés et contaminés à l'étranger : Gamin et Lugi ;
- un animal simplement « errant » est un animal qui a potentiellement pu être exposé à un contact contaminant au cours de sa période d'errance. Ce risque potentiel (et non pas réel, comme dans le cas précédent) varie en fonction de nombreux facteurs : durée de l'errance, densité d'incidence de la rage dans la zone, proximité géographique de la zone d'errance et du « territoire » de l'animal enragé, etc.

Et si l'hypothèse d'un contact avec l'animal enragé ne peut pas être exclue formellement, le CES SA rappelle que la réglementation française conduit à considérer dans ce cas l'animal errant comme un animal contaminé ;

- un animal importé d'un pays d'enzootie rabique, comme le précédent, correspond à une exposition potentielle et non pas avérée, connue. Les mesures prévues par la réglementation européenne correspondent à un compromis acceptable tenant compte du caractère seulement potentiel de la contamination et de la protection assurée par la vaccination, prouvée par un contrôle sérologique effectué à une date suffisamment précoce avant l'importation de l'animal pour avoir une garantie satisfaisante que le résultat n'est pas dû à une infection en cours.

Q 2.1 : Le risque qu'un animal valablement vacciné contre la rage, puis contaminé ou éventuellement contaminé et n'ayant pas reçu un rappel dans les cinq jours après une éventuelle contamination, en France ou dans un autre pays, soit finalement excréteur de virus (qu'il développe ou non la maladie), est-il négligeable ?

Comme indiqué ci-dessus, la probabilité pour qu'un animal vacciné contre la rage, puis contaminé et n'ayant pas reçu un rappel vaccinal dans les jours suivants la contamination, contracte la rage et l'exprime cliniquement est faible et dépend de plusieurs facteurs :

- le nombre d'injections de vaccin rabique déjà reçues (primo-vaccination ou plusieurs rappels) ;
- l'espèce animale ;
- le type de vaccin (monovalent ou plurivalent) ;
- le délai depuis l'injection vaccinale, en cas de primo-vaccination ;
- l'intensité de la contamination, etc.

Ce risque ne peut pas être considéré comme négligeable et l'actualité sanitaire française l'a rappelé au cours des six derniers mois.

Par ailleurs, la question posée mélange les catégories « contaminé » et « éventuellement contaminé ». Dans la réglementation française, un carnivore éventuellement contaminé de rage est un carnivore qui a été en contact (avéré ou possible) avec un animal suspect de rage.

Le statut du carnivore éventuellement contaminé est strictement dépendant de la suspicion relative à l'animal potentiellement contaminant. Le devenir de ce dernier permet donc de statuer sur l'état du carnivore éventuellement contaminé :

- suspicion confirmée : l'éventuellement contaminé devient contaminé (cf. ci-dessus) ;
- suspicion infirmée : l'éventuellement contaminé est considéré comme non contaminé.

Q 2.2 : Si ce risque est non négligeable, est-ce qu'une surveillance de l'animal valablement vacciné, pendant une période de six mois à compter de la date du dernier contact, pourrait avoir lieu chez le propriétaire, tout en apportant des garanties comparables à la surveillance en fourrière : par exemple, selon le statut vaccinal contre la rage des personnes du foyer, en imposant des visites régulières par le vétérinaire sanitaire... ?

Une surveillance de six mois chez le propriétaire d'un animal vacciné puis contaminé ne peut pas apporter les mêmes garanties vis-à-vis de la santé publique et de la santé animale qu'une surveillance de même durée en fourrière.

En effet, comme indiqué ci-dessus, le début de l'expression clinique de la rage, précédé par une excrétion salivaire pré-symptomatique, peut survenir à tout moment pendant cette période. Cette expression clinique peut comporter des fugues et une agressivité. Il paraît difficile, surtout pour certaines catégories de propriétaires (cf. l'épisode de Gamin), de garantir pendant une aussi longue période une absence de contact avec d'autres animaux et avec des personnes.

En particulier, des visites régulières par un vétérinaire sanitaire n'apporteraient aucune garantie vis-à-vis de la circulation de l'animal sous surveillance et par conséquent du risque d'excrétion pré-symptomatique.

Q 2.3 : Quelle serait l'influence d'un rappel de vaccination sur un animal valablement vacciné contre la rage puis contaminé, et ce, en fonction du délai écoulé entre la contamination et le rappel ?

Un tel rappel est d'autant plus bénéfique que le niveau d'immunité au moment de la contamination est faible. Il doit être systématique et non pas dépendant d'un contrôle sérologique effectué après la contamination.

Par ailleurs, comme indiqué dans le polycopié des ENV françaises et dans le document belge évoqué précédemment, ce rappel doit être effectué le plus tôt possible après la contamination. En effet, un rappel précoce permet, chez un animal dont le niveau résiduel d'immunité est faible, d'initier précocement la réponse anamnétique dont on peut espérer qu'elle puisse neutraliser le virus rabique avant son acheminement au sein des neurones.

Plus la date du rappel est tardive après la contamination, plus le risque que l'animal vacciné contaminé devienne enragé est important.

La même notion est rencontrée dans une situation semblable chez l'Homme ; en effet, les personnes vaccinées de façon préventive contre la rage, puis contaminées par un animal enragé, se trouvent dans la même situation qu'un carnivore domestique vacciné, puis contaminé. Chez l'Homme, une injection de rappel est recommandée dès que possible après la contamination.

La réglementation appliquée avant 1982 en France soumettait la possibilité de dérogation à l'abattage d'un carnivore contaminé, à la réalisation d'une vaccination de rappel « au plus tard dans **les 48 heures suivant la réception de la confirmation** par un laboratoire officiellement agréé de la rage chez l'animal à l'origine de la contamination ». Cette disposition n'apportait pas une garantie aussi bonne que celle consistant à imposer le rappel dans **les 5 jours suivant le contact infectant**. La solution actuelle n'est pourtant pas idéale car elle suscite des difficultés d'application (refus de l'euthanasie des carnivores vaccinés contaminés) et entraîne une perception négative, par les usagers, de l'intérêt de la vaccination antirabique préventive des carnivores domestiques. La possibilité de réaliser la vaccination de rappel au plus tard dans les 48 heures après confirmation du diagnostic pourrait donc être envisagée :

- sur des chiens et des chats **plurivaccinés** (au moins un rappel après primo-vaccination) contre la rage ;
- ou
- sur des chiens et des chats **primovaccinés ayant démontré la présence d'anticorps antirabiques neutralisants (après la primo-vaccination ou après la contamination) à un titre suffisant (>0,5 UI/ml)** pour espérer un réponse immunitaire efficace.

3. Importations et échanges de carnivores domestiques : pertinence du règlement 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Dans l'introduction de ce chapitre, l'auteur de la saisine attire l'attention sur deux « anomalies » apparentes liées au règlement CE n°998/2003 :

- la première porte sur l'apparent paradoxe à considérer qu'un titrage des anticorps neutralisants soit imposé par ce règlement pour les carnivores domestiques en provenance de pays tiers à rage non maîtrisée alors que l'avis de l'Afssa du 7 mars 2008 évoquait son inutilité pour autoriser la participation de carnivores de la zone française infectée à des concours et expositions se déroulant dans d'autres zones, ce que proposait le projet d'arrêté soumis pour avis.

Le règlement CE n°998/2003 vise à vérifier l'efficacité de la vaccination antirabique en prévoyant un délai de trois mois entre le titrage sérologique et l'importation de l'animal, alors que le projet d'arrêté ne prévoyait aucun délai ;

- la seconde porte sur le fait que ce règlement n'impose pas le titrage sérologique, assorti d'un délai de trois mois, pour les carnivores domestiques en provenance de certains pays de l'Union européenne fortement infectés (l'exemple utilisé étant celui de la Lituanie). Il n'y a effectivement pas de raison épidémiologique pour justifier cette différence d'exigence dans les conditions de mouvement de carnivores domestiques à partir de pays d'enzootie rabique selon qu'ils appartiennent à l'Union européenne ou non.

Faut-il rappeler que ce règlement résulte certainement de longues discussions entre des pays de l'Union européenne à situation épidémiologique très différente pour la rage, aussi bien des pays indemnes depuis plusieurs décennies (Royaume-Uni, Irlande...) que des pays aux prises avec une incidence annuelle de plusieurs centaines de cas de rage. Le résultat obtenu a l'avantage de la simplicité (règle unique au sein de l'Union européenne à part l'exception provisoire de quatre pays : Irlande, Malte, Suède et Royaume-Uni) mais le double inconvénient d'imposer une vaccination antirabique pour des mouvements à partir de pays indemnes de rage et, à l'inverse, de ne pas être suffisamment exigeant vis-à-vis des quelques pays de l'Union européenne à rage non maîtrisée. La DGAI, qui a représenté la France dans ces négociations, est sans doute bien placée pour apprécier la difficulté pour atteindre un

compromis adapté à toutes les situations ; rappelons que le CES SA n'a pas été sollicité pour donner son avis lors de ces négociations.

Q. 3.1 : Pour un animal introduit en France, en provenance d'un pays d'enzootie de rage, contaminé, puis valablement vacciné et présentant un titrage satisfaisant trois mois avant le départ, de quelle manière intervient la vaccination sur cet animal en incubation ? Le risque qu'il soit excréteur après son introduction est-il négligeable ?

Effectivement, un animal vivant en pays d'enzootie de rage peut se trouver en situation d'être contaminé de rage (de façon méconnue car s'il l'était de façon identifiée, la probabilité est élevée qu'il soit euthanasié), puis vacciné et soumis à un prélèvement de sang un mois plus tard pour un tirage des anticorps neutralisant le virus rabique.

Si le titre en anticorps est inférieur à 0,5 UI/ml, cet animal ne peut pas être autorisé à pénétrer dans l'Union européenne (ou s'il le fait, c'est de manière illégale).

Si le titre en anticorps est supérieur ou égal à 0,5 UI/ml à cause d'une incubation en cours (et non pas grâce à la vaccination), on peut penser que la probabilité pour qu'il ne présente pas de symptômes de rage dans les trois mois (délai d'attente) imposé après le titrage et avant le mouvement est très faible. Elle n'est cependant sans doute pas nulle.

Q. 3.2 : Si ce risque est non négligeable, quelles mesures, qui pourraient être proposées à la Commission européenne, permettraient de s'assurer du statut indemne de l'animal avant son introduction, et donc de garantir que cet animal ne présentera pas de risque au regard de la rage ?

La façon d'éviter le risque lié à l'introduction d'un carnivore domestique en incubation de rage à partir d'un pays d'enzootie est celle utilisée par le Royaume-Uni, qui **impose une quarantaine de six mois à l'importation.**

En effet, en pays d'enzootie (surtout si le taux d'incidence rabique est élevé), tout carnivore domestique entretenu autrement que dans des conditions permanentes d'isolement strict peut, à tout moment, être contaminé de rage de façon patente ou méconnue.

La vaccination initiée après une contamination n'a guère de chance de modifier l'évolution spontanée de l'infection.

La vaccination préventive n'apporte pas une garantie de protection totale.

Par conséquent, pour « garantir qu'un animal ne présentera pas de risque au regard de la rage » s'il est introduit à partir d'un pays d'enzootie de rage, seule la quarantaine de six mois (voire de douze mois) en zone indemne pourrait être envisagée.

Le danger (contamination avant l'installation de l'immunité post-vaccinale) provenant essentiellement des animaux primovaccinés, une solution est aussi l'application de l'article 2.2.5.5 du chapitre Rage du code sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les animaux terrestres. Cet article prévoit en effet, lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, d'exiger qu'ils aient été vaccinés contre la rage depuis 6 mois au moins et un an au plus en cas de primovaccination (ou depuis un an au plus après un rappel...) et qu'ils aient été soumis, depuis plus de 3 mois et moins de 24 mois à une épreuve destinée à déceler la présence d'anticorps pour un titre au moins égal à 0,5 UI/mL. Si les animaux n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou ne satisfont pas aux conditions précédentes, le pays importateur peut exiger leur placement dans une station de quarantaine.

En fait, la solution retenue par l'Union européenne et devant être appliquée actuellement pour l'entrée en France (et dans les autres pays de l'Union européenne) des animaux provenant d'un pays tiers infecté de rage, sans apporter une garantie absolue, constitue un compromis intéressant. Le fait d'imposer **un contrôle sérologique réalisé au moins 30 jours après la primovaccination** et de n'autoriser l'introduction qu'au bout d'un **délai de 3 mois au moins après le contrôle** :

- permet de vérifier que ces anticorps sont d'origine vaccinale et non pas infectieuse (en raison d'une absence de la maladie pendant les trois mois suivant la constatation de leur présence à ce niveau) ;

- permet de vérifier l'absence d'évolution d'une infection qui aurait été contractée avant l'atteinte d'un niveau d'anticorps neutralisants considéré comme le témoin d'un bon niveau d'immunité (en raison de l'absence de la maladie pendant cette même période ;
- permet de penser qu'une contamination méconnue, survenue au cours des dernières semaines dans le pays infecté, se heurterait à un niveau satisfaisant d'immunité chez l'animal à introduire.

Q. 3.3 : Pour un animal introduit en France, en provenance d'un Etat membre non indemne de rage, contaminé, puis valablement vacciné, de quelle manière intervient la vaccination sur cet animal en incubation ? Le risque qu'il soit excréteur après son introduction est-il négligeable ?

La réponse à cette question ne peut pas être précise et simple.

Elle ne concerne d'ailleurs pas que les animaux devant être déplacés.

En pays d'enzootie de rage (comme le fut la France pendant plusieurs décennies, il y a quelques années), tout animal soumis à une vaccination antirabique comporte un risque potentiel d'avoir été contaminé à l'insu de son propriétaire.

Le résultat de la séquence « contamination méconnue-vaccination » peut être variable en fonction de plusieurs facteurs :

- l'intensité de la contamination,
- la souche virale ;
- l'intervalle entre les deux événements ;
- le hasard...

Il peut aller de l'apparition d'une rage clinique, sans aucun effet dû à la vaccination (notamment si celle-ci a lieu longtemps après la contamination), à l'absence d'expression de la maladie sans qu'il soit d'ailleurs possible d'affirmer si cette absence est due à l'insuffisance de la contamination ou à une éventuelle interférence de la vaccination.

Q. 3.4 : Si ce risque est non négligeable, quelles mesures, qui pourraient être proposées à la Commission européenne, permettraient de s'assurer du statut indemne de l'animal avant son introduction, et donc de garantir que cet animal ne présentera pas de risque au regard de la rage ?

Cf. la réponse à la question Q.3.2.

Q. 3.5 : L'obligation de vaccination de tous les carnivores domestiques en France serait-elle une mesure de prévention proportionnée à ce risque ?

L'obligation de vaccination de tous les carnivores domestiques en France serait une mesure totalement disproportionnée à ce risque. L'avis fourni par l'Afssa le 17 septembre 2004 (2004-SA-0332), à la suite de l'introduction d'un cas de rage canine à partir du Maroc, avait déjà répondu en ce sens à cette question.

Il faut rappeler que même lorsque la France enregistre, chaque année, plusieurs milliers de cas autochtones de rage animale, la vaccination systématique, au plan national, des chiens et des chats, n'avait pas été rendue obligatoire. Compte tenu de la situation épidémiologique récente et actuelle de la rage en France, à savoir la survenue accidentelle et rare de cas autochtones de rage canine (deux en 10 ans) dus à des introductions sporadiques d'animaux dont les propriétaires n'avaient pas respecté la réglementation sanitaire de la rage, la priorité est certainement de tout faire en vue d'une meilleure application des obligations réglementaires pour les carnivores domestiques venant ou revenant de pays d'enzootie rabique.

4. Vaccination antirabique facultative sur le territoire français (hormis la Guyane)

Q. 4 : La perte du statut indemne vis-à-vis de la rage remet-elle en cause les avis de l'Afssa du 17 novembre 2006 et du 25 juin 2007, relatifs à la suppression de la vaccination de certains carnivores domestiques en France ?

L'expérience des dernières années montre que la France est exposée à l'introduction accidentelle de cas de rage de carnivores domestiques.

Toutefois, l'analyse de ces cas démontre qu'ils sont pratiquement tous liés au non-respect des exigences sanitaires à l'introduction ou à l'importation.

La maîtrise de ce risque devrait donc être obtenue, en France et dans les autres pays de l'Union européenne, vis-à-vis des pays tiers, par une meilleure application (et sa vérification) des mesures sanitaires réglementaires en amont, c'est-à-dire à l'importation et lors d'introduction.

Cette application passe par une sensibilisation au plan européen et, en France, par celle des vétérinaires praticiens.

La création (ou la remise en vigueur) d'obligations réglementaires en aval, concernant des milliers de carnivores domestiques, plus ou moins bien respectées (campings, lévriers de course, Corse et DOM) ne se justifie pas, compte tenu du caractère aléatoire et accidentel des cas de rage introduits.

Conclusion et recommandations

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a apporté des réponses à chacune des onze questions posées.

Pour une même question, la réponse en termes de modalités de gestion du risque n'est pas univoque et dépend du niveau de risque accepté par le gestionnaire. Mais intervient aussi l'acceptabilité des mesures par le public, notamment les propriétaires d'animaux.

Compte tenu du type de risque rabique menaçant actuellement et dans l'avenir la France, à savoir l'introduction possible de carnivores domestiques en incubation de rage dont les propriétaires n'ont pas respecté les obligations réglementaires en matière de rage, il paraît prioritaire de développer des actions à visée informative destinées à :

- *faire prendre conscience du risque lié à une introduction inconsidérée de carnivores domestiques à partir de pays d'enzootie de rage ;*
- *faire respecter les mesures réglementaires existantes, permettant de maîtriser ce risque ;*
- *sensibiliser les vétérinaires au risque de rage chez les carnivores domestiques, notamment pour ceux provenant d'un pays d'enzootie rabique.*

Mots clés : *Rage, rage canine, Seine-et-Marne »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur les mesures de gestion à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND